

Objectifs : Savoir qu'il existe un traitement conventionnel et un traitement judiciaire des situations de surendettement.

Leçon 2

Le traitement de la situation de surendettement des particuliers

Nous n'étudierons pas en détail les procédures de traitement de la situation de surendettement des particuliers. Nous ne ferons que les survoler.

Les surendettés peuvent faire l'objet d'un traitement conventionnel (I), les surendettés en situation irrémédiablement compromise peuvent faire l'objet d'un traitement judiciaire qui est la procédure de rétablissement personnel (II).

I- Le traitement conventionnel du surendettement

Par ce traitement conventionnel, le but est de concilier les intérêts du débiteur et des créanciers.

Le surendetté dépose par le biais de la Banque de France un dossier à la commission de surendettement qui a pour mission de traiter la situation de surendettement des personnes physiques (article L. 331-3 du Code de la consommation). Le débiteur déclare les éléments d'actifs et de passif du patrimoine.

La procédure est ainsi engagée (article L. 331-3 du Code de la consommation).

1- Phase d'instruction (article L. 331-3 du Code de la consommation)

La commission étudie le dossier. Elle instruit la demande du débiteur. Cette phase d'instruction comporte : l'établissement de la situation de surendettement, la décision relative à la recevabilité, la notification de cette décision au débiteur, aux créanciers, aux établissements de paiement et aux établissements de crédit teneurs de compte.

Dès la décision de recevabilité de la demande de bénéfice de la procédure de surendettement, l'article L. 331-3-1 prévoit la suspension immédiate de toute voie d'exécution.

2- **Phase de traitement** (article L. 331-6 du Code de la consommation)

La mission de conciliation de la commission et l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement:

La commission a pour mission de concilier les parties (créanciers-débiteur) en vue d'un traitement amiable de la situation par l'élaboration d'un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers (article L. 331-6). Le débiteur et les créanciers doivent chacun faire des efforts.

➤ **Côté créancier :**

Il peut accorder des remises, des délais et des modifications de taux et du tableau d'amortissement.

➤ **Côté débiteur :**

Il peut être contraint de ne plus contracter d'emprunt, d'apporter des garanties supplémentaires.

Echec de la conciliation (article L. 331-7 du Code de la consommation)

En cas d'échec de la conciliation, la commission peut imposer tout ou partie des mesures prévues dans l'article L. 331-7 du Code de la consommation :

- Rééchelonner le paiement des dettes
- Imputer les paiements d'abord sur le capital
- Réduire le taux d'intérêt des sommes correspondant aux échéances reportées, sans pouvoir descendre en dessous du taux légal
- Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée ne pouvant excéder 2 ans

Si les décisions de la commission ne sont pas contestées, les mesures s'imposent aux créanciers et au débiteur

Recommandations de la commission (article L. 331-7-1)

La commission peut également procéder à des recommandations qui peuvent intervenir notamment dans le cas de la vente forcée du logement. Elle doit procéder à des recommandations en cas d'effacement partiel des dettes. Elle propose alors au juge de l'exécution (JEX) d'homologuer ses décisions. En l'absence de contestation, le JEX homologuera les recommandations et leur donnera force exécutoire.

Malheureusement, le surendetté peut se trouver dans une situation irrémédiablement compromise, c'est-à-dire que la situation est beaucoup plus grave que précédemment. En effet, la situation irrémédiablement compromise du débiteur est caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre les mesures précédentes. Dans un tel cas, le traitement du surendettement se réglera par le traitement judiciaire de rétablissement personnel.

II- Le traitement judiciaire de rétablissement personnel

Cas du surendetté en situation irrémédiablement compromise (article L. 330-1 du Code de la consommation).

Deux situations sont alors envisagées : le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (1) et le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (2).

1- Le rétablissement personnel sans liquidation

Conditions d'ouverture :

Pour pouvoir bénéficier du rétablissement personnel sans liquidation, le débiteur doit :

- Etre recevable à la procédure de surendettement,
- Etre dans une situation irrémédiablement compromise
- Ne pas posséder de biens saisissables

Recommandation de la commission de surendettement :

La commission constatant l'état de l'actif et du passif du débiteur peut recommander au JEX un rétablissement personnel sans liquidation. En l'absence de contestations, le JEX homologuera la recommandation de la commission et donnera force exécutoire à la recommandation préconisant un rétablissement personnel.

Contestation de la recommandation de la commission :

Le débiteur et les créanciers disposent d'un délai de 15 jours pour contester la recommandation (article L. 332-2). Nous ne rentrerons pas dans les détails.

Effets de la décision judiciaire :

Si le rétablissement personnel sans liquidation a été décidé par le juge alors les dettes du débiteur sont effacées à l'exception de celles mentionnées dans l'article L. 333-1.

2- Le rétablissement personnel avec liquidation judiciaire

Conditions d'ouverture :

Pour pouvoir bénéficier de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire il faut :

- Etre recevable à la procédure de surendettement
- Etre dans une situation irrémédiablement compromise
- Posséder des biens saisissables

La procédure peut être ouverte sur saisine du JEX par la commission de surendettement aux fins de cette procédure. Elle peut être ouverte par le JEX à l'occasion de la contestation d'une décision de la commission.

Effets du jugement d'ouverture :

Le jugement d'ouverture suspend et interdit les procédures d'exécution. Il suspend les mesures d'expulsion du logement.

Le juge peut désigner un mandataire afin de procéder à la liquidation des biens du débiteur et au paiement des créanciers.

Jugement de clôture (article L. 332-9):

Si l'actif réalisé suffit à désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure.

Si l'actif ne suffit pas (cas le plus courant), la procédure de rétablissement personnel se terminera par une clôture pour insuffisance d'actif. Dans ce cas, il y a un effacement total des dettes non professionnelles du débiteur.